



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 30/10/2024

ZI de Saint-Liguaire
Rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDOM

Route de Thouars
79300 Terves

Références : 7444/JLL/2024/ 356
Code AIOT : 0007207444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SEDOM implanté La Colle Breuil Chaussée 79300 Bressuire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site SEDOM s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 "incendie déchets", qui a notamment pour but la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDOM
- La Colle Breuil Chaussée 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007207444
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEDOM exerce des activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) au lieu-dit "La Colle" à Bressuire

et est soumise à enregistrement au titre de cette même rubrique. L'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°803 du 2 juin 1978.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/10/2024, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'arrêt de l'activité, qui n'a pas été déclarée en préfecture. Le site semble être abandonné depuis un certain temps, comme en témoigne la repousse d'herbe. Cependant, aucun document relatif à la cessation d'activité n'a été transmis au préfet. De plus, le site reste facilement accessible, car le portail est ouvert. Il est demandé au dernier exploitant de procéder à la cessation définitive des activités ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article 1 ^{er} de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 1978
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La société d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères (S.E.D.O.M) route de Thouars à Bressuire, est autorisée à créer une station de transit d'ordures ménagères au lieu-dit « La Colle » à Breuil-Chaussée, commune associée de Bressuire.
Constats : Le site n'abrite plus aucune activité, comme en témoigne la végétation abondante qui s'y est installée (cf. planche photographique). Il n'y a aucune trace récente de présence humaine, ni de véhicule, ni de bâtiment, à l'exception de la plateforme et de la dalle en béton situées au fond du site, envahies par la végétation. Il y a sur le site, uniquement un contenant métallique complètement rouillé. Désaffecté et situé en forêt au bout d'un chemin, seul l'ancien panneau permet encore d'en identifier l'accès. Ce dernier se fait d'ailleurs par une barrière non verrouillée. Le site a été régulièrement autorisé à exploiter une station de transit et de destruction des ordures ménagères par arrêté préfectoral en date du 2 juin 1978 et relatif à la rubrique 322. Par décret n°2010-369 du 13 avril 2010 la rubrique 322 a été supprimée de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et remplacée par la rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Par décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et pour un volume supérieur à 1 000 m ³ le régime de fonctionnement est passé de l'autorisation à l'enregistrement. Ainsi le site relève depuis cette

date du régime de l'enregistrement.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité dans un délai d'un mois, puis, conformément à l'article R. 512-46-27, dispose de six mois pour établir un mémoire de réhabilitation.</p> <p>Ce dossier de cessation d'activité comprend conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notification de cessation d'activité, qui doit avoir lieu avant la mise à l'arrêt de l'installation : 3 mois pour les sites soumis à autorisation ou enregistrement. Cette notification vise à informer les services de l'État de la fin de l'activité d'une ICPE ; - la mise à l'arrêt définitif en tant que telle ; - la mise en sécurité de l'installation, qui vise à supprimer les risques qu'elle est susceptible de présenter pour l'extérieur ; - la réhabilitation, ou remise en état, qui vise à placer les terrains dans un état compatible avec l'usage futur, c'est-à-dire un usage déterminé en concertation avec les propriétaires des terrains et les collectivités concernées dans le cas des sites soumis à autorisation ou à enregistrement. Les travaux de gestion des pollutions à mener sont définis dans un mémoire de réhabilitation. <p>Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée conformément à l'article R. 512-46-25.</p> <p>Une brochure intitulée « La cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement », qui explique plus clairement les enjeux et les procédures à suivre pour réussir la cessation d'activité, est annexée (annexe 1) au présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>[...]</p>
Constats :

Aucune activité ni aucun bâtiment n'est présent sur le site. Seules une dalle et une plateforme en béton, situées au fond du site, sont couvertes de végétation (cf.planche photographique).

Type de suites proposées : Sans suite